

Les règles d'avancement de la fonction publique territoriale

Avancement d'échelon
Distinct de l'avancement de grade, l'avancement d'échelon se traduit par une augmentation du traitement, sans changement d'emploi.

Avancement de grade
L'avancement de grade permet le passage à un grade supérieur au sein du même cadre d'emplois : il conduit le fonctionnaire à exercer de nouvelles responsabilités.

Expérience
L'avancement de grade n'est pas uniquement lié à la valeur professionnelle de l'agent, mais aussi à l'appréciation des acquis de l'expérience professionnelle.



Les modalités d'avancement – d'échelon ou de grade – des fonctionnaires territoriaux reposent notamment sur le système des ratios «promus-promouvables» qui a été instauré en 2007.

01 Qu'est-ce que l'avancement ?

De manière générale, l'avancement correspond à une progression dans la carrière du fonctionnaire. Il se traduit par une hausse de rémunération, et le cas échéant, par de nouvelles responsabilités. Par ailleurs, on distingue deux types d'avancement : d'échelon (lire question 2) et de grade (lire question 4).

L'avancement d'échelon des fonctionnaires bénéficiant d'une mise à disposition ou d'une décharge totale de service pour l'exercice de mandats syndicaux (depuis au moins six mois au cours d'une année civile) a lieu sur la base de l'avancement moyen, constaté au sein de la même collectivité, des fonctionnaires du même grade.

Lorsqu'il réunit les conditions pour bénéficier d'un avancement d'échelon spécial, ce fonctionnaire est inscrit, de plein droit, au tableau d'avancement de cet échelon spécial, au vu de l'ancienneté acquise dans l'échelon immédiatement inférieur et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires détenant le même échelon, relevant de la même autorité de gestion et ayant accédé, au titre du précédent tableau

d'avancement et selon la même voie, à l'échelon spécial. De même, lorsqu'il réunit les conditions pour bénéficier d'un avancement de grade au choix, ce fonctionnaire est inscrit, de plein droit, au tableau d'avancement de grade, au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade relevant de la même autorité de gestion et ayant accédé, au titre du précédent tableau d'avancement et selon la même voie, au grade supérieur (article 23bis de la loi du 13 juillet 1983).

S'agissant des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen qui accèdent aux corps, cadres d'emplois et emplois des administrations de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics, le temps passé effectivement dans le service national actif obligatoire accompli dans les formes prévues par l'Etat dont ils relevaient alors, est retenu pour le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement dans les trois versants de la fonction publique, notamment la fonction publique territoriale.

Enfin, notwithstanding les dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, les décisions indivi-

duelles relatives à l'avancement et à la promotion interne des fonctionnaires territoriaux peuvent prévoir une date d'effet antérieure à leur date de transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.

02 Qu'est-ce que l'avancement d'échelon ?

Accordé de plein droit et prononcé par l'autorité territoriale, l'avancement d'échelon a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur. Il se traduit par une augmentation du traitement, sans changement d'emploi.

En outre, l'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Toutefois, lorsque les statuts particuliers le prévoient et selon des modalités de contingentement définies par décret en Conseil d'Etat, il peut être également fonction de la valeur professionnelle.

03 Comment accéder à un échelon spécial ?

Lorsque le statut particulier d'un cadre d'emplois le prévoit, l'échelon sommital d'un ou de plusieurs grades du cadre d'emplois peut être un échelon spécial (article 78-1 de la loi du 26 janvier 1984). Cet échelon peut être contingenté par un taux de promotion (en application de l'article 49 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984), ou bien en référence à un effectif maximal déterminé, en fonction de la strate démographique d'appartenance de la collectivité concernée, par le statut particulier.

Dans le cas où l'accès à l'échelon spécial est, de manière dérogatoire aux règles générales d'avancement d'échelon, contingenté, il s'effectue selon les modalités prévues par les statuts particuliers, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

04 Qu'est-ce que l'avancement de grade ?

L'avancement de grade a pour finalité de permettre le passage à un grade supérieur au sein du même cadre d'emplois. Il conduit le fonctionnaire à exercer de nouvelles responsabilités.

RÉFÉRENCES

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dans sa version consolidée au 15 avril 2017.
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dans sa version consolidée au 15 avril 2017.

L'avancement de grade a lieu de façon continue d'un grade au grade immédiatement supérieur. Il peut toutefois être dérogé à cette règle dans les cas où l'avancement est subordonné à une sélection professionnelle.

L'avancement de grade peut avoir lieu selon plusieurs modalités. Il peut tout d'abord intervenir au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

D'autre part, l'avancement de grade peut également intervenir après sélection par examen professionnel, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire. Enfin, l'avancement de grade peut résulter d'une sélection opérée exclusivement par voie de concours professionnel. Toutefois, pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de catégorie A, il peut également être subordonné à l'occupation préalable de certains emplois ou à l'exercice préalable de certaines fonctions correspondant à un niveau particulièrement élevé de responsabilité.

Enfin, il convient de noter que, le cas échéant, la classe est assimilée au grade lorsqu'elle s'acquiert selon la procédure fixée pour l'avancement de grade (article 50 de la loi du 26 janvier 1984).

05 Comment est établi le tableau annuel d'avancement ?

Le tableau annuel d'avancement établi en vue de l'avancement de grade (lire question 4) est arrêté par l'autorité territoriale dans les conditions fixées par chaque statut particulier. Par ailleurs, l'autorité territoriale communique ce tableau d'avancement au centre de gestion auquel la collectivité

ou l'établissement est affilié. C'est le centre de gestion qui en assure la publicité. En outre, l'avancement est prononcé par l'autorité territoriale parmi les fonctionnaires inscrits sur un tableau d'avancement. Les fonctionnaires d'une collectivité ou d'un établissement ne peuvent être promus par cette collectivité ou cet établissement que dans l'ordre du tableau. Enfin, l'avancement de grade est subordonné à l'acceptation par le fonctionnaire de l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade.

06 Que sont les ratios «promus-promouvables» ?

Ce système des ratios «promus-promouvables» ne concerne que l'avancement de grade. Ainsi, selon la loi du 26 janvier 1984 (article 49), un nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique. Toutefois, le cadre d'emplois des agents de police municipale en est exclu (article 49, loi du 26 janvier 1984).

Précisons que les ratios de «promus-promouvables», comme les anciens quotas d'avancement constituent seulement un nombre plafond de fonctionnaires pouvant être promus.

Par ailleurs, les décisions individuelles d'avancement de grade restent de la compétence de l'autorité territoriale, prise après avis de la commission administrative paritaire compétente.

07 Quel peut être le taux de ces ratios ?

Chaque collectivité territoriale est libre de déterminer ses propres ratios, après avis du comité technique, en d'autres termes, après discussions avec les partenaires sociaux. Le taux des «promus-promouvables» peut varier de 0 à 100%. Les délibérations des assemblées des collectivités territoriales fixent un ratio pour chacun des grades pour lesquels elles disposent de fonctionnaires. Elles ne sont pas obligées de fixer un ratio

uniforme pour tous les cadres d'emplois, mais peuvent, au contraire envisager de fixer des ratios différents selon les cadres d'emplois.

Il convient par ailleurs de rappeler que l'autorité territoriale reste libre de nommer ou non les agents à un grade d'avancement. Elle peut choisir de ne pas inscrire les agents au tableau d'avancement de grade, même si les ratios le permettent. En revanche, elle ne peut procéder aux nominations d'avancement de grade que dans la limite des ratios fixés par l'assemblée délibérante.

08 Comment ces ratios sont-ils déterminés ?

Dans le cadre du dialogue social, il appartient à chaque collectivité de définir les ratios de «promus-promouvables» en fonction de la pyramide des âges des fonctionnaires qu'elle emploie, du nombre des agents promouvables, ainsi que de ses priorités en matière de création d'emplois, d'avancement et de ses disponibilités budgétaires.

09 L'expérience professionnelle peut-elle être prise en compte dans l'avancement de grade ?

Depuis la réforme de 2007, l'avancement de grade n'est plus uniquement lié à la valeur professionnelle de l'agent, mais également à l'appréciation des acquis de l'expérience professionnelle. Ainsi, l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984 a été modifié en ce sens.

10 Pour combien de temps sont fixés les ratios de «promus-promouvables» ?

Déterminant les nouvelles modalités d'avancement de grade, les dispositions de la loi du 26 janvier 1984 modifiée n'imposent pas que les délibérations fixant ces ratios aient un caractère annuel. Par conséquent, il appartient à chaque employeur territorial de déterminer la périodicité de révision des délibérations en cause. ●

Sophie Soykurt



Retrouvez l'actualité du statut

www.lagazette.fr/rubriques/10-questions-statut